

vice *Colonial*, la situation du matériel d'artillerie appartenant au service *Marine* afin d'avoir sur l'existant de ce matériel aux Colonies des données complètes.

Ces motifs m'ont conduit à rappeler les administrations locales à l'exécution des dispositions de la circulaire précitée du 12 août 1854 et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres afin que les deux inventaires soient régulièrement produits à l'époque prescrite.

La nomenclature générale du matériel devant être incessamment remaniée, il va être nécessaire de modifier en conséquence la nomenclature des objets portés sur les modèles d'inventaires des directions d'artillerie coloniales, et cette circonstance m'a conduit à faire ajourner le tirage de nouveaux exemplaires. Dans le cas où la collection d'imprimés qui vous ont été envoyés en 1854 serait épuisée vous auriez à faire transcrire à la main les situations qui doivent m'être adressées tant pour le matériel appartenant au service *Colonial* que pour celui qui est la propriété du service *Marine*. En ce qui concerne ce dernier service il sera même plus avantageux, attendu le nombre restreint des objets, de faire établir les inventaires annuels au moyen d'états tracés à la main.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur du Personnel,

Signé : LAYRLE.

N^o 180. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 7 avril 1862 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 47), relative à l'attribution des amendes.

Paris, le 7 avril 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, La question s'est élevée à la Martinique de savoir si les amendes doivent être attribuées au trésor de l'État comme en France, ou bien si elles sont acquises au budget local, conformément à l'article 39 du décret du 20 septembre 1855, sur le service financier des Colonies.

Cette dernière opinion me paraît la seule admissible. En effet, si en France, les amendes appartiennent de droit au budget de l'État, à moins de dispositions spéciales, cette règle s'explique par la raison que l'ensemble des recettes de l'Enregistrement et des Domaines forme un des revenus du trésor public, mais elle ne saurait être admise dans les Colonies où les droits de l'enregistrement de timbre et d'hypothèques sont classés parmi les recettes du budget local.